

Communauté de communes de Serre-Ponçon

Délégation du service public d'assainissement collectif

Commission spéciale de révision, constituée en application de l'article 54-3 de la convention

Rapport

1. Par une convention d'une durée de trente ans, signée le 17 décembre 2009, prenant effet au 1^{er} janvier 2010, la Communauté de communes de l'Embrunais, devenue la Communauté de communes de Serre-Ponçon, a confié à la société Veolia eau - Compagnie générale des eaux « le soin exclusif d'assurer la gestion du service d'assainissement collectif » à l'intérieur du périmètre défini par l'article 3 de la convention, cette gestion incluant, principalement, selon l'article 2 du contrat, d'une part la conception, le financement et la construction d'installations nouvelles d'assainissement collectif ainsi que les réhabilitations d'installations existantes, d'autre part l'exploitation du service public d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes.

2. L'article 53-1 de la convention stipule que « *Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire (part exploitation) et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :*

1. *5 ans à partir de la date de signature du présent contrat, ou 5 ans après la dernière révision*

2. *(suivent 13 items reproduits en annexe)... »*

3. La convention organise la procédure de révision, laquelle commence avec des échanges entre les parties, et stipule notamment qu'en l'absence

d'accord une commission spéciale de révision est constituée, composée, selon l'article 54-3 du contrat, d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et « *d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif du ressort de la collectivité* », le coût de l'intervention de cet expert étant réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

4. C'est dans ce cadre qu'a été mise sur pied, sur la demande de la communauté de communes, une commission composée de Monsieur Nicolas MARTINEZ désigné par la communauté, de Monsieur Jean-Michel MOREAU désigné par la société VEOLIA, et, faute d'accord de la Communauté de communes sur la désignation de l'expert proposé par les deux experts désignés par les parties, de Monsieur Daniel CHABANOL, désigné par décision en date du 23 janvier 2020 de Madame la Première Vice-présidente du Tribunal administratif de Marseille.

5. Les circonstances sanitaires qu'a connues la France de mars à juin 2020 ont contraint les membres de la commission à procéder, dans un premier temps, à des séances de visio-conférence, les 27 mars et 24 avril 2020, séances préparées par des envois de documents. L'allègement des contraintes opéré à partir du mois de mai a permis aux membres de la commission de se retrouver en réunions « présentiels » les 4 juin et 8 juillet, à la suite de quoi le présent rapport a été adopté.

6. La composition de la commission implique, en l'absence de texte contraire, que, sur tel ou tel point du rapport, la position exprimée au nom de la commission puisse procéder d'un vote au terme duquel seule une majorité de deux membres a approuvé la proposition. Dans un souci de clarté, et de respect pour celui des membres qui aurait ainsi été mis en minorité, et pour la parfaite information des parties qui prendront connaissance de ce rapport, il a été décidé que ce membre disposerait à sa convenance de la possibilité de faire connaître sa position « *dissidente* » et ses arguments dans un texte annexé au rapport.

*

*

*

PORTEE DE L'ARTICLE 53-1 DE LA CONVENTION

7. Il est rappelé que toute convention de délégation de service public (aujourd'hui identifiée sous le terme générique de concession) implique que le délégataire assume un risque, faute de quoi cette délégation devrait être requalifiée en marché. C'est dire qu'il est dans la nature de ce contrat de se traduire pour le délégataire par des résultats -positifs ou négatifs- parfois fort éloignés de ce qu'avaient pu envisager les parties lors de la signature. Jurisprudence et textes ont, de façon constante, souligné qu'il n'y a délégation que si la rémunération du délégataire dépend substantiellement des résultats de l'exploitation.

C'est dire que l'article 53-1 de la convention ne saurait en tout état de cause être utilisé pour corriger les effets de l'exécution du contrat de façon à les faire correspondre aux résultats envisagés dans le compte prévisionnel d'exploitation établi lors des négociations ayant conduit à l'adoption de la convention. En d'autres termes cet article ne saurait être lu comme constituant l'équivalent d'une clause de révision garantissant aux parties le maintien des perspectives qui étaient les leurs lors de la signature.

8. Pas plus ne peut-il a fortiori être lu comme le moyen de corriger, sous la contrainte juridique d'une obligation née du contrat, des éléments qui procéderaient d'un manque de pugnacité, voire d'une erreur tactique ou stratégique commise lors de la conduite de la négociation initiale : si à l'usage le contrat se révèle trop rigoureux ou trop généreux pour l'autorité délégante ou le délégataire, chacun ne doit s'en prendre qu'à ses négociateurs, et l'article 53-1 ne saurait contraindre les parties à réécrire un contrat se révélant trop généreux ou trop rigoureux (sauf si l'accord contractuel a été acquis au prix d'un manquement à l'obligation de bonne foi). Il ne paraît pas envisageable d'invoquer l'article 53-1 pour corriger les effets d'un contrat mal négocié : sauf à établir que la signature donnée l'a été au prix d'un vice de consentement méconnaissant le principe de bonne foi (et dans cette hypothèse point ne serait besoin de l'article 53-1), le contrat est réputé procéder d'un accord de volontés sur lequel il n'est pas possible de revenir.

9. L'article 53-1 vient seulement corriger les effets parfois dévastateurs de l'écoulement du temps, s'agissant d'une convention de durée longue (30

ans en l'espèce) : si l'aléa économique et financier est inhérent à ce genre de convention, l'article 53-1, qui ne pourrait le gommer sans dénaturer la convention de délégation, ce qui ne peut être envisagé, permet d'en limiter les effets en les cantonnant dans les bornes du raisonnable et de ce qui est raisonnablement prévisible. Cet article constitue ainsi, pour une concession, l'équivalent de ce que reconnaît le droit applicable aux marchés : on sait que le prix stipulé dans ces derniers, normalement intangible sauf clause de révision, doit être purgé des effets des travaux supplémentaires nécessaires ou exigés, des sujétions techniques imprévisibles, ou du bouleversement des conditions économiques d'exécution plaçant le contractant en situation de déficit (c'est la théorie de l'imprévision dont il faut rappeler d'ailleurs qu'elle est née à propos d'une concession).

10. Il doit être ici précisé que le jeu de l'article 53-1 induit, lorsque les conditions en sont réunies, **une obligation** pour les parties d'ajuster les stipulations affectées par un des items énumérés à cet article : ce dernier fonde en effet **un droit** pour celui qui l'invoque à juste titre à voir sa situation contractuelle modifiée, et, faute d'accord, ce droit a vocation à être reconnu par voie juridictionnelle. Naturellement, et indépendamment de cette stipulation, les parties peuvent, **d'accord entre elles**, apporter au contrat qui les lie telle modification qu'il leur plait opportun d'apporter, dans le respect des dispositions des articles R 3135-1 et suivants du code de la commande publique, *qui ne contraignent à rien, mais se bornent à fixer la liste et les limites des modifications admises*.

11. L'examen des items repris à l'article 53-1 (repris en annexe) appelle les commentaires suivants :

* En cantonnant le jeu de cet article « **uniquement** » aux cas qu'il énumère, l'article appelle d'évidence une interprétation restrictive et une lecture littérale.

* L'item n° 1 se réfère à une durée de cinq ans, alors que les items n° 2 à 14 font état d'évènements où l'on retrouvera aisément les éléments directeurs de l'adaptabilité nécessaire des contrats publics, motivée par la survenance de circonstances remettant en cause l'accord contractuel. Le renvoi à cette durée de cinq ans, sans plus de précision, appelle réflexion, la question posée étant la suivante : suffit-il que cinq ans se soient écoulés pour que, sans que soit observée aucune autre circonstance renvoyant aux items n° 2 à 14, toute la convention doive, à la demande de l'un ou l'autre des contractants, être ajustée ou modifiée ?

La réponse affirmative aboutirait à remettre en cause, tous les cinq ans, certaines stipulations contractuelles, seulement parce que l'une des parties estime qu'elles tournent à son désavantage, que les résultats de l'exploitation ne sont pas conformes à ses espoirs, que ses négociateurs ont été moins performants que ceux de son co-contractant...

Une telle interprétation rendrait d'abord le plus souvent inutile l'énumération limitative des autres items, l'écoulement du temps suffisant à justifier toutes les demandes, rendant ainsi quasi inopérante la mention « *uniquement* ».

Et puis, si tous les cinq ans le délégataire peut demander que les cartes soient rebattues, au seul motif que l'affaire ne lui rapporte pas autant qu'il avait espéré, et sans aucune référence à l'un des items numérotés de 2 à 14, sa rémunération devient dépourvue pour l'essentiel de tout aléa, et en tout cas ne dépend plus substantiellement des résultats de l'exploitation, ce qui dénature totalement la notion de délégation ou de concession. Il en va de même si l'article 53-1 est mobilisé par la collectivité au seul motif que son contractant aurait fait une « *trop* » bonne affaire...

12. La commission a estimé, pour les raisons mentionnées ci-dessus, que la clause de temporalité mentionnée au 1 de l'article 53-1 a pour seul objet de marquer le rythme à suivre pour réexaminer la convention au regard des autres items, de façon à éviter des discussions permanentes, ce qui n'exclurait pas au demeurant, en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, un réexamen méconnaissant cette temporalité.

L'intégralité des points 7 à 12 ci-avant fait l'objet d'un désaccord fondamental de M. Nicolas Martinez. Son opinion dissidente sur le sujet est exprimée en annexe 1.

*

*

*

13. Dans le cadre ainsi retenu, la commission a examiné les revendications formulées par les parties à l'appui de leur demande de révision.

14. La Communauté de communes ne se prévaut d'aucun élément susceptible d'entrer précisément dans les prévisions des items 2 à 14 de l'article 53-1.

15. En effet, les points invoqués par la Communauté de communes sont contenus dans un rapport interne produit au dossier, rapport qui tend à faire apparaître que l'équilibre économique du contrat, sur sa durée, serait trop favorable au délégataire.

Ces points remettent en cause le contenu de la convention tel qu'il a été arrêté après négociations, sans que la Communauté invoque aucun événement nouveau précis qui serait survenu après signature de la convention et aurait contribué à dégrader l'économie du contrat - entendons par là, dans la conception de la Communauté, à améliorer la situation du délégataire au-delà des prévisions contractuelles. Le lien causal nécessaire entre cette évolution invoquée par la Communauté de communes et la survenance d'un élément repris à l'article 53-1 ne ressort pas de la position exposée par la Communauté de communes.

Compte-tenu de ce qui a été exposé précédemment quant au jeu de l'article 53-1, la commission estime que les demandes de la Communauté de communes ne sauraient s'inscrire dans le cadre de cet article.

16. Il doit être ici souligné que ce qui vient d'être dit n'implique en aucune façon que la commission se prononce, fût-ce implicitement, pour l'approuver ou le contester, sur le bien-fondé du souhait de la Communauté de communes d'apporter à la convention un certain nombre de modifications. La commission tire ses compétences, et donc son droit d'intervenir dans des relations contractuelles qui sont normalement *l'affaire des seuls contractants*, du seul article 53-1 de la convention. Dans le seul cadre de cet article, elle ne peut ni valider ni invalider une demande qu'elle tient pour étrangère à ce cadre.

S'il peut être estimé par les parties que certains éléments de la convention, touchant notamment à son équilibre global dans le temps, pourraient utilement faire l'objet d'un réexamen, la décision de procéder à cet examen et plus encore les suites à y donner le cas échéant relèvent **des seules parties agissant dans le respect des dispositions du code de la commande publique.**

17. Le délégataire a, de son côté, fait valoir, par l'intermédiaire de l'expert qu'il a désigné, et repris par ce dernier dans un courrier du 30 avril 2020, trois demandes fondées sur l'article 53-1 de la convention.

18. Le délégataire expose en premier lieu que les volumes de consommation facturés en mètres cubes sont très inférieurs à ceux qui étaient prévus lors de la conclusion du contrat et mentionnés au compte d'exploitation prévisionnel. Il se prévaut ce faisant de l'item n° 2 de l'article 53-1.

Cet item ne se déclenche toutefois qu'à partir d'une variation de plus de 15 % des volumes de consommation facturés au cours de trois années consécutives par rapport à la moyenne de ces années mentionnée au compte d'exploitation prévisionnel. Or il résulte des documents produits pour le compte du délégataire que les variations annuelles observées s'inscrivent dans une fourchette de 1 % à 14 %, tandis que les variations moyennes observées s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 3,6 % et 9,3 %, et n'atteignent ainsi pas le seuil de déclenchement de 15 % prévu par le contrat. Cette demande ne saurait donc être retenue.

19. Le délégataire soutient en deuxième lieu que les comptes annuels de résultat d'exploitation font apparaître une perte, sur la période 2010-2018, beaucoup plus élevée que prévu lors de la négociation de la convention. Il expose en particulier que les charges d'exploitation liées à la facturation et aux impayés sont supérieures à celles prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel. La commission observe que cette circonstance n'est visée par aucun des items inscrits à partir du 2 de l'article 53-1. La demande du délégataire de ce chef ne peut non plus être retenue.

20. Le délégataire se prévaut enfin de ce que les primes d'épuration versées par l'agence de l'eau, et dont l'article 31-1 du contrat fait une recette d'exploitation, ont fortement baissé par rapport aux prévisions, et sont d'ailleurs en cours de suppression, ce qui est exact.

L'item n° 14 prévoit expressément que toute variation de la prime d'épuration supérieure à 5 % par rapport au montant en vigueur au 1^{er} janvier 2009 doit conduire à réexamen de la convention.

Le délégataire a, sur ce point, fourni une note de calculs faisant apparaître que le seuil de déclenchement de cette stipulation était atteint.

La commission a d'abord estimé que le jeu de cet article, qui a pour seul objet de neutraliser les évolutions des aides publiques à l'épuration, ne devait pas être conditionné par l'examen critique des raisons qui auraient pu expliquer ou justifier que les eaux ne soient pas aussi efficacement épurées que l'agence de l'eau le souhaitait : seule doit être prise en considération la qualité *objective*

de l'épuration, et donc les droits que l'exploitant en tirait ou pouvait en tirer dans ses relations avec l'agence. La Commission estime donc inopérante la question de savoir si la qualité parfois insuffisante des eaux rejetées par le système d'épuration - insuffisance qui a pour effet de réduire le montant des primes auquel pouvait prétendre le concessionnaire - est imputable à ce dernier ou au comportement de la population desservie par le service.

Ce point étant posé, la Commission s'est attachée à vérifier que, pour chaque exercice concerné par la demande du délégataire, ce dernier avait calculé le montant de la prime auquel, compte-tenu des caractéristiques de fait des eaux rejetées -et donc de la qualité et des insuffisances parfois de l'épuration opérée- il aurait pu prétendre si le système en vigueur à la date de signature de la convention avait été maintenu à l'identique. Cette méthode, approuvée par la Commission, permet de mettre en évidence et de quantifier, par simple comparaison avec le montant des primes effectivement perçues, l'impact sur les comptes de la délégation de la réduction des subventions mise en oeuvre par l'agence de l'eau. Et cet impact doit, par application de l'article 31-1 du contrat, être corrigé au bénéfice de l'exploitant.

La Commission observe pour le surplus que la note chiffrée produite au soutien de sa demande par le délégataire fait apparaître de ce chef une créance de ce dernier d'un montant de 2 772 351 euros. La Communauté de communes, qui en a eu la possibilité, n'a formulé sur ce montant aucune observation. En conséquence la Commission est d'avis de constater, à hauteur de ce montant, la créance du délégataire.

21. Au total donc, la Commission est d'avis que la convention doit, en application de son article 53-1, être corrigée des effets de la baisse, voire de la suppression de la prime d'épuration, à hauteur de la somme mentionnée ci-dessus. Cette correction devra, comme il se doit, être reprise périodiquement, et notamment tous les cinq ans, pour tenir compte de la politique mise en oeuvre par l'agence de l'eau.

Une partie du point 20 et l'intégralité du point 21 ci-avant font l'objet d'un désaccord fondamental de M. Nicolas Martinez. Son opinion dissidente sur le sujet est exprimée en annexe 1.

*

*

*

22. Toutes autres demandes des parties ne sauraient être retenues au titre de l'article 53-1, liberté étant évidemment laissée à ces dernières -notamment à l'occasion de la rencontre qu'il leur appartient d'organiser pour déterminer les suites à donner à l'alinéa précédent, de procéder à tout autre examen des conditions d'équilibre financier global dans le temps qu'il leur paraîtra d'un commun accord opportun d'effectuer, ainsi que suggéré par la Commission à l'alinéa n°10.

Fait à Lyon le 26 juillet 2020

Les membres de la Commission

Daniel CHABANOL

Nicolas MARTINEZ

Jean-Michel MOREAU

ANNEXES

Annexe 1 - Opinion dissidente de Monsieur Nicolas Martinez

Je ne peux souscrire à l'interprétation de la commission concernant son rôle et la portée de l'article 53.1. J'exprime donc ici une opinion dissidente sur les points 7 à 12 du rapport de la Commission.

- Sur le critère du risque inhérent à toute concession de service public et dont l'application est indépendante de l'article 53 :

Ce principe est fondamental en matière de concession et il est bien au cœur du débat. A cet égard, la délégation de service public implique le transfert d'un risque d'exploitation au concessionnaire. A défaut de ce transfert et dans la mesure où la rémunération du concessionnaire ne dépend pas substantiellement des résultats de l'exploitation car garantie par un prix, le contrat sera requalifié en marché public.

Dans cette perspective, je m'interroge sur la réalité du risque pris par le délégataire sur ce contrat de concession. En effet, les conditions contractuelles de financement des investissements, et la méthodologie de calcul des amortissements, conduit à majorer fortement la rémunération du délégataire matérialisée dans la part investissement du prix de l'assainissement, non pas du fait des résultats de l'exploitation mais bien d'une ingénierie financière définie contractuellement.

Mon argumentation porte donc sur le fait que la sur-rémunération du délégataire qui est dénoncée ne provient pas de résultats réels qui seraient supérieurs au prévisionnel, mais d'un affichage dans le compte d'exploitation prévisionnel de coûts d'investissements largement supérieurs aux coûts réels.

En d'autres termes, le risque réel pour la société Veolia Eau pourrait être remis en question.

- Sur les catégories de fait retenues pour justifier d'une révision d'un contrat de concession

Par analogie avec la situation des marchés publics, le rapport retient trois grandes catégories de situations pour justifier une révision de prix (hors la force majeure) :

- o Les travaux supplémentaires,
- o Les sujétions techniques d'imprévisibles ;
- o Le bouleversement des conditions économiques d'exécution, temporaire, plaçant le marché en déficit (théorie de l'imprévision).

Cependant, cette proposition apparaît trop restrictive et il convient plutôt de se référer au code de la commande publique dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent contrat. En effet, en matière de modification de contrat, les dispositions du code de la commande publique sont applicables aux délégations de service public conclus avant 2016 (article 20 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique).

Or, ce code prévoit aux articles L. 3135-1 et suivants un éventail de six possibilités de révision d'un contrat de concession en cours d'exécution.

Il convient donc de s'appuyer sur ce cadre légal pour mener les discussions en cours.

- Sur le cas de révision numéro 1 de l'article 53.1

Le cas de révision numéro 1 de l'article 53.1 (« 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat, ou 5 ans après la dernière révision ») est interprété comme ne devant pas être un cas de révision, mais une clause de temporalité pour déclencher la demande de révision sur la base des cas 2 à 14.

Je ne peux en aucun cas souscrire à cette analyse dans la mesure où le cas de révision numéro 1 de l'article 53.1 est une condition à part entière indépendante des cas 2 à 14. Il s'agit par ailleurs de clauses que l'on retrouve dans beaucoup de contrats de délégation de service d'eau et d'assainissement rédigés dans les années 2000.

La volonté des parties était bien d'organiser une possibilité de révisions des conditions financières à périodicité régulière. Le déclenchement de cette hypothèse de révision est indépendant de tout imprévu afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels (article 53.1, alinéa 1 du contrat).

C'est d'ailleurs sur ce fondement que les parties s'étaient mises autour de la table initialement pour rediscuter de plusieurs aspects du contrat.

Enfin, cette clause ne peut être seulement une clause de temporalité pour déclencher la demande de révision sur la base des cas 2 à 14, car si un de ces cas survenait comme une modification du périmètre d'exploitation ou un changement de la filière d'évacuation des boues par exemple, cela serait préjudiciable à l'une voire aux deux parties d'attendre la date fatidique pour pouvoir réviser le contrat.

- Sur l'objet de la révision

Le rapport limite les possibilités de révision du contrat aux faits et événements imprévisibles survenus pendant l'exécution du contrat. Tel n'est pas l'esprit des négociations engagées avec le délégataire. L'objet des négociations mené jusqu'alors avec Veolia Eau était que chaque partie présente ses demandes de révision et d'aboutir à un accord, et non pas uniquement de réviser le contrat du fait d'événements imprévisibles.

Je préconisais ainsi une révision du contrat :

- Sur la base du premier item prévu par l'article 53.1 : « 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat, ou 5 ans après la dernière révision » ;
- Traitant de tous les sujets soulevés par les parties, à la lumière des dispositions contractuelles et du code de la commande publique.

Cette préconisation n'a pas été retenue par les deux autres membres de la Commission.

J'exprime également une opinion dissidente sur une partie du point 20 et l'intégralité du point 21 du rapport de la Commission.

En effet, si la demande de Veolia Eau de révision du contrat sur la base de l'item 14 de l'article 53-1 de la convention (l'évolution des conditions d'attribution et des modalités de calcul des primes pour épuration) est bien fondée, je ne peux souscrire aux conclusions rendues par la commission.

Tout d'abord, les montants inscrits au compte d'exploitation prévisionnel (120 000 € les deux premières années, puis 130 000 euros jusqu'au terme du contrat), ne constituent pas des recettes « garanties » pour le délégataire, puisque le montant de la prime dépend de la performance d'épuration du délégataire. Ces montants prévisionnels sont bien « estimés » comme le rappelle le délégataire dans sa note justificative, sur la base d'hypothèses techniques d'épuration, auxquelles on applique le calcul de prime décidé par l'Agence de l'Eau. Cette recette pour le délégataire était donc bien un intéressement à la performance et non une subvention d'exploitation.

En outre, l'item 14 donne droit au délégataire de demander le réexamen du tarif délégataire à la CCSP, mais il n'implique pas automatiquement de compenser rétroactivement les sommes potentiellement perçues par le délégataire inscrites dans le compte d'exploitation prévisionnel. Il appartient ainsi aux parties de définir un nouveau mécanisme de performance en remplacement des primes d'épurations amenées à disparaître.

La commission ne peut en aucun cas constater une « créance » du délégataire sur la CCSP, fondée sur la note justificative présentée par Veolia Eau, au titre de l'item 14 de l'article 53-1. D'autant

qu'une grande partie du montant présenté par Veolia Eau concerne les années 2025 à 2040 pour lesquelles on ne peut évidemment pas parler de « créance », par définition. J'avais proposé à la commission de ne retenir que le constat que l'item 14 trouvait à s'appliquer, et de suggérer aux parties de se rencontrer pour corriger cette évolution à la baisse des primes pour épuration, dans le cadre d'une négociation globale du contrat. Cette proposition n'a pas été retenue.

—ooOoo—

Annexe 2 : texte de l'article 53-1 de la convention

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire (part exploitation) et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat, ou 5 ans après la dernière révision
2. en cas de variation de plus ou moins 15 % du volume moyen facturé au cours de trois années consécutives par rapport à la moyenne des volumes des trois années consécutives correspondantes portés au compte d'exploitation annexé au contrat
3. en cas de variation de plus ou moins 15 % du nombre d'abonnés en moyenne sur trois années consécutives par rapport à la moyenne des nombres d'abonnés des 3 années consécutives correspondantes portés au compte d'exploitation annexé au contrat
4. quand le coefficient d'indexation k défini précédemment a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision
5. en cas de révision du périmètre de délégation
6. en cas de modification significative des ouvrages ayant un impact substantiel sur l'économie du contrat
7. en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non existante à l'origine du contrat
8. si le montant d'une taxe, impôt ou redevance (à l'exclusion des impôts relatifs au patrimoine du service et aux moyens d'exploitation qui lui sont exclusivement dédiés, par exemple la taxe professionnelle ou quelque taxe que ce soit qui viendrait s'y substituer), à la charge du délégataire varie de plus de 25 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire
9. en cas de modification substantielle du programme de travaux de renouvellement patrimonial
10. si l'administration venait à imposer une filière d'évacuation des boues obligatoire
11. au cas où le délégataire construirait une usine de compostage sur le périmètre de la Communauté de Communes de l'Embrunais
12. En cas d'évolution significative des conditions d'exploitation consécutives à la modification de la teneur des travaux concessifs
13. En cas de non-exécution des travaux inclus dans les ouvrages concédés, avec accord écrit de la collectivité ou en cas de mise en demeure envoyée par la collectivité et restée sans effet pendant 2 mois.
14. En cas d'évolution des conditions d'attribution et des modalités de calcul des primes pour épuration, par rapport aux dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2009 entraînant une variation du montant de la prime supérieure à 5 % »

